

Article 1^{er} - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : SOS Éducation.

Article 2 - Objet :

L'Association a pour objet de :

- ♦ défendre et promouvoir les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par tous moyens légaux,
- ♦ rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système d'enseignement français,
- ♦ organiser des campagnes d'information et de mobilisation en vue d'une telle amélioration,
- ♦ étudier les différents systèmes d'enseignement existants et informer les citoyens sur les solutions adoptées par d'autres pays,
- ♦ analyser les options économiques qui permettent d'élever le niveau culturel et garantir la sécurité des personnes dans les établissements scolaires,
- ♦ prendre des initiatives sous toutes formes légales pour améliorer l'éducation des enfants en France, notamment par le soutien à d'autres associations à but éducatif.

Article 3 - Indépendance :

L'association est indépendante de toute formation politique, syndicale et professionnelle. Elle ne peut recevoir de subventions publiques. Aucun dirigeant de l'association ne peut avoir de mandat électif autre que municipal, ne peut être membre de la fonction publique nationale ou territoriale, ni être membre d'un parti politique.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé 8, rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Composition de l'association :

1) membres participants :

La qualité de membre participant s'acquiert, après présentation par deux membres participants précédents, sur agrément du conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver sa décision. Les membres participants versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

2) membres actifs :

La qualité de membre actif s'acquiert par la participation ou le soutien financier aux actions organisées par l'association. Le conseil d'administration

peut prononcer la radiation des membres actifs et, dans ce cas, n'aura pas à motiver sa décision.

Article 6 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre participant se perd par :

- ♦ décès,
- ♦ démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à réception de ladite lettre,
- ♦ radiation prenant effet immédiatement lorsqu'elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le conseil d'administration n'aura pas à motiver sa décision.

Article 7 - Ressources :

- ♦ les cotisations versées par les membres participants,
- ♦ les dons versés par les membres actifs,
- ♦ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de membres participants, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit :

- ♦ sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an,
- ♦ si la réunion est demandée par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions engageant l'association et autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

Il autorise le président à agir en justice, et prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Article 11 - Le bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier, et éventuellement un secrétaire, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président est également président de l'assemblée générale. Il est élu pour une durée d'une année. Après avoir effectué son mandat, il ne peut être réélu que si le conseil d'administration vote sa réélection à l'unanimité. Les autres membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont rééligibles.

Article 12 - Attributions du bureau :

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice. Avec autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres participants de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La convocation est effectuée par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortant.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres participants de l'association sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le 15 juillet 2005

La présidente :

Claire Polin

